



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mai 2026

Rapport explicatif concernant la révision de mai 2026 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

Table des matières

1. Présentation du projet1

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....2

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales.....2

4. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et comparaison avec le droit européen2

5. Commentaire des dispositions2

1. Présentation du projet

L'art. 15 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) régit l'obligation de reprise et de rétribution. Celle-ci garantit aux producteurs d'électricité provenant de petites installations (d'une puissance maximale de 3 MW) la reprise par le gestionnaire de réseau (GRD) de l'électricité produite. Elle fixe également le cadre de la rétribution. Si le gestionnaire de réseau et le producteur ne peuvent pas convenir d'une rétribution, celle-ci doit être versée à partir de 2026 au prix du marché moyen calculé sur un trimestre. De plus, des rétributions minimales s'appliquent pour les installations dont la puissance est inférieure ou égale à 150 kW. Dans le cadre des débats sur le projet de loi pour l'accélération des procédures, le Parlement a adapté la LEne lors de la session d'automne 2025 et décidé de modifications concernant l'obligation de reprise et de rétribution visée à l'art. 15. À l'avenir, la rétribution devra correspondre au prix du marché à l'heure, puis ultérieurement au quart d'heure au moment de l'injection. L'art. 15, al. 1, LEne ne porte que sur l'achat de courant « gris », et non sur la plus-value écologique (garantie d'origine, GO). Les GRD peuvent reprendre et rétribuer les GO en plus du courant gris. L'art. 15, al. 3, LEne dispose, en outre, que les GRD peuvent imputer les coûts occasionnés dans l'approvisionnement de base. L'art. 6, al. 5^{bis}, let. d, LApEI fixe le cadre des tarifs dans l'approvisionnement de base. Le principe fondamental reste que les tarifs doivent être *équitable*s. S'agissant de l'obligation de reprise, la LApEI prévoit que les *rétributions versées* par le GRD (qui peuvent également couvrir les GO) peuvent être incluses dans les coûts de l'énergie imputables et, par conséquent, dans les tarifs (art. 6, al. 5^{bis}, let. d, ch. 3). Dans l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71), le Conseil fédéral a fixé un plafond pour le prix auquel cette reprise d'électricité issue d'énergies renouvelables peut être prise en compte dans l'approvisionnement de base dans le cas où le GRD reprend également les GO (art. 4, al. 3, let. e, ch. 1). Il doit se baser pour cela sur les taux de la rétribution du courant injecté à prix coûtant, après déduction des éventuels encouragements.

Le récapitulatif suivant montre les rétributions maximales imputables selon la prescription en vigueur jusqu'ici, pour les deux catégories d'installations (puissance inférieure à 100 kW et puissance égale ou supérieure à 100 kW), en fonction de la date de mise en service (avril ou octobre 2017) et selon que l'électricité produite est autoconsommée ou non.

Coûts de revient imputables, après déduction des encouragements, pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 100 kW :

Mise en service	avec consommation propre	sans consommation propre
avant le 1.4.2017	cf. valeurs selon renvoi dans l'art. 4, al. 3, let. e, OApEI	
à partir du 1.4. 2017	9,2 ct./kWh	
à partir du 1.1.2018	8,8 ct./kWh	
à partir du 1.4.2019	8,0 ct./kWh	
à partir du 1.4.2020	7,2 ct./kWh	
à partir du 1.1.2023	7,2 ct./kWh	5,4 ct./kWh

Coûts de revient imputables, après déduction des encouragements, pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kW :

Mise en service	avec consommation propre	sans consommation propre
avant le 1.10.2017	cf. valeurs selon renvoi dans l'art. 4, al. 3, let. e, OApEI	
à partir du 1.10.2017	10,96 ct./kWh	
à partir du 1.1.2023	10,96 ct./kWh	8,22 ct./kWh

La réglementation actuelle présente toutefois une incohérence logique. Si le GRD reprend les GO et que la rétribution du courant gris correspond au prix du marché moyen calculé sur le trimestre (ou désormais au prix du marché à l'heure ou au quart d'heure), des coûts non imputables surviennent dès que les prix du marché dépassent les coûts de revient. L'OApEI est donc modifiée et prévoit que, pour évaluer le caractère équitable des rétributions versées, il convient en principe d'utiliser comme plafond le coût de revient ou, ce qui est nouveau, le prix du marché (si celui-ci est supérieur aux coûts de revient). Cette règle se réfère, selon la formulation de l'art. 15 LEné, au prix du marché moyen calculé sur le trimestre ou au prix du marché à l'heure ou au quart d'heure au moment de l'injection. Si le prix du marché dépasse le coût de revient, le GRD peut continuer à reprendre les GO, mais ne peut pas imputer de rétribution supplémentaire supérieure au prix du marché dans l'approvisionnement de base. C'est la conséquence logique du fait que la valeur des GO est comprise dans le coût de revient et est donc déjà compensée.

Il existe aussi une incohérence concernant les installations photovoltaïques sans consommation propre, dont la puissance atteint au moins 100 kW mais reste inférieure à 150 kW et concernant la rétribution minimale à appliquer désormais à ces installations. Les coûts de revient imputables se montent, pour les installations mises en service le 1^{er} janvier 2023 ou plus tard, à 5,4 centimes par kWh et sont par conséquent inférieurs à la rétribution minimale, laquelle est actuellement de 6,2 centimes par kWh. La précision prévue dans l'OApEI permet donc, dans ces cas-là, d'appliquer et d'imputer la rétribution minimale, plus élevée.

De plus, la règle existante concernant le recours à des systèmes de mesure intelligents est renforcée pour les installations visées à l'art. 15, al. 1, LEné.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications n'ont aucune conséquence sur les finances, l'état du personnel, ni d'autres conséquences pour la Confédération, les cantons ou les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales

Pour le consommateur final, la nouvelle solution se réfère autant que possible au coût de revient et évite une majoration supplémentaire injustifiée pour le prix des GO dans les périodes où les prix du marché sont déjà élevés. Il est possible de négocier des rétributions fixes.

4. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et relation avec le droit européen

Le projet de révision ne contient pas de dispositions incompatibles avec les obligations internationales incombant actuellement à la Suisse, y compris celles résultant de l'accord sur l'électricité négocié entre la Suisse et l'Union européenne.

5. Commentaire des dispositions

Art. 4, al. 3, let. e, ch. 1 et 1^{bis}

Le ch. 1 de la disposition révisée prévoit que pour évaluer le caractère équitable des rétributions versées en vertu de l'art. 15, al. 1, LEné, il convient en principe d'utiliser comme plafond les coûts de revient ou, désormais, le prix harmonisé au niveau suisse selon l'art. 15, al. 1, LEné, ce dernier étant retenu s'il est supérieur aux coûts de revient (après déduction des éventuels encouragements). La formulation de l'OApEI reprend le résultat de ce calcul (coûts de revient, moins les éventuels encouragements) et précise, pour les cas où ces coûts sont inférieurs au prix harmonisé au niveau suisse, que c'est ce dernier qui est imputable. Le prix harmonisé au niveau suisse correspond au prix du marché visé à l'art. 15 LEné et à l'art. 12 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEné ; RS 730.01). La limite maximale pour que les coûts soient imputables dans l'approvisionnement de base est le montant le plus élevé, qu'il s'agisse du prix harmonisé ou des coûts de revient. L'acte ne confère donc pas de libre choix. Les installations photovoltaïques sans consommation propre dont la puissance atteint au moins 100 kW mais reste inférieure à 150 kW constituent un cas particulier pour lequel le ch. 1^{bis} apporte un complément au ch. 1. Si la rétribution minimale selon l'art. 12 OEné est supérieure aux coûts de revient, elle est imputable dans le tarif de l'approvisionnement de base. C'est donc, au plus, la plus élevée de ces trois valeurs possibles qui est imputable : a) coûts de revient, b) prix harmonisé ou c) rétribution minimale. Les coûts de revient sont calculés comme décrit au ch. 1, c'est-à-dire également en déduisant les éventuels encouragements (les renvois aux art. 4, al. 3, ou 4a de l'ancien droit, tels que figurant au ch. 1, s'appliquent aussi au ch. 1^{bis}). Le ch. 2 de la let. e, qui s'applique lorsque les GO ne sont pas reprises, reste inchangé.

Art. 4d, al. 2

L'OEné était jusqu'ici mentionnée pour la première fois dans l'OApEI à l'art. 4d. La première mention figure désormais à l'art. 4. Il faut donc apporter une modification rédactionnelle à l'art. 4d, sans en modifier le contenu.

Art. 8a^{decies}, al. 7

L'art. 8a^{decies} est complété par un al. 7, qui précise l'obligation de déployer des systèmes de mesure intelligents. Pour les décomptes nécessaires conformément au nouveau régime (art. 15 LEné et art. 4 OApEI [voir ci-dessus]), il est indispensable que les installations de production qui bénéficient de l'obligation de reprise et de rétribution soient toutes équipées d'un système de mesure intelligent. Il est ainsi possible de mesurer la courbe de charge de l'injection, nécessaire au décompte à l'heure ou au quart d'heure. Les installations existantes doivent être équipées d'ici fin 2027 et l'obligation s'applique aussi aux nouvelles installations à partir de début 2028. Sont exemptées de l'obligation d'utiliser des systèmes de mesure intelligents les installations de production non soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation selon l'art. 6 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27) (installations photovoltaïques *plug & play* ou branchables), comme le prévoit aujourd'hui déjà l'art. 31n OApEI. Par le verbe « utiliser », on entend l'utilisation effective des systèmes de mesure intelligents ; cela implique qu'ils soient installés. Le nouvel al. 7 n'a aucune incidence sur l'art. 8a^{undecies}, lequel exempte certains cas de l'obligation d'installer un compteur intelligent, par exemple pour les constructions et les ouvrages soumis aux prescriptions concernant la protection des ouvrages militaires. L'art. 8a^{undecies} a priorité en tant que *lex specialis*.

Art. 18f, al. 1, let. a

La modification apportée à l'art. 18f est d'ordre purement formel. Jusqu'ici, la première occurrence de l'OIBT figurait à cet endroit. Elle apparaît désormais déjà à l'al. 7 de l'art. 18f.

Les présentes modifications de l'OApEI entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026. La modification de l'art. 4 sera appliquée pour l'année tarifaire 2027.